

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
12 avril 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 25^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 3 novembre 2021, à 15 heures

Président : M^{me} Krutulytė (Vice-Présidente) (Lituanie)
Puis : M^{me} Al-Thani (Qatar)

Sommaire

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M^{me} Al-Thani (Qatar), M^{me} Krutulytė (Lituanie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 82 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (suite) (A/76/10)

1. **La Présidente** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres VII et VIII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session (A/76/10).

2. **M. Nyanid** (Cameroun) fait part du malaise de sa délégation qui, bien qu'elle ait prévu avec le secrétariat de présenter sa déclaration à la 25^e séance de la Commission, s'est vue donné la parole à la fin de la 24^e séance pour se faire ensuite interrompre parce que la séance avait duré trop longtemps. Cet incident a incommodé les interprètes aussi bien que lui-même.

3. Reprenant le fil des commentaires de sa délégation sur le sujet « Principes généraux du droit » qu'il a commencé à exposer à la 24^e séance et dont il est fait état dans le document A/C.6/76/SR.24, l'orateur dit que le Cameroun appelle à l'abandon de l'expression « nations civilisées » employée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En revanche, la délégation camerounaise ne partage pas la proposition du Rapporteur spécial d'utiliser l'expression « ensemble des nations » (en anglais, *community of nations*) inspirée du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle suggère l'utilisation de l'expression « l'ensemble des États ». En effet, la nation a une connotation très sociologique et spirituelle et renvoie à la constitution d'un sentiment d'appartenance commune, la volonté de vivre ensemble d'un peuple, qui en l'occurrence n'existe pas, ou du moins n'est pas homogène. En revanche, la notion d'État a une connotation juridique qui semble être plus consensuelle, car elle englobe les situations les plus complexes, et ce terme dans les différentes versions linguistiques du texte rend compte de la même réalité. D'ailleurs, l'Article 38 du Statut fait allusion et s'applique aux États.

4. S'agissant des projets de conclusions proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), l'orateur dit, à propos du projet de conclusion 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde), que la délégation camerounaise appuie la position selon laquelle il n'est pas nécessaire de faire référence, dans le paragraphe 1,

aux méthodes et techniques de droit comparé à employer aux fins de l'analyse des systèmes juridiques nationaux. Il convient plutôt de mettre en avant les notions fondamentales que ces systèmes pourraient avoir en commun. Par ailleurs, la délégation camerounaise ne souscrit pas à l'utilisation de la notion de « familles juridiques » pour délimiter la portée de l'analyse comparative prévue au paragraphe 2. Ni la représentation géographique ni la langue ne sont des critères suffisants pour rattacher les pratiques juridiques à une famille précise. Les législations nationales ont certes des influences, mais elles sont le reflet des besoins des hommes et des femmes dans un espace donné, comme le veut la maxime *ubi societas ibi jus*.

5. Abordant le projet de conclusion 8 (Décisions de juridictions), l'orateur déclare que les décisions judiciaires internes ne sont pas des moyens auxiliaires, mais des moyens directs pour la détermination des principes généraux du droit, contrairement aux dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. En ce qui concerne le projet de conclusion 9 (Doctrine), la délégation camerounaise souhaiterait, pour plus de sérénité dans l'élaboration et l'adoption des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organes, que ces dernières ne soient pas érigées au rang de moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit. Il faut faire preuve d'une grande prudence sur cette question, comme l'a indiqué la Cour internationale de Justice dans son arrêt en l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*.

6. **M^{me} Carral Castelo** (Cuba) dit que le sujet « Principes généraux du droit » est de la plus haute importance pour la codification progressive du droit international. Les principes généraux doivent être des normes ou des règles fondamentales applicables aux relations juridiques internationales. Ils doivent refléter les principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et être reconnus par les États, soit dans leur ordre juridique interne, soit dans leurs relations internationales. Enfin, ils doivent également être suffisamment généraux pour devenir une source de droit international et émaner de la nature même du droit international, par un processus d'introduction logique, sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence de précédents, comme c'est le cas pour la coutume. Il est crucial de s'abstenir de réinterpréter la Charte dans toute élaboration future de principes généraux.

7. **M. Baena Pedrosa** (Espagne) dit à propos des principes généraux du droit qu'il existe à l'évidence des divergences de vues quant à la nature juridique et au

fond de cette matière. Pour la délégation espagnole, les principes généraux du droit sont une véritable source de droit international, distincte des traités et de la coutume, et leur fonction est de combler les lacunes de l'ordre juridique. La délégation espagnole réitère sa conviction que les principes généraux du droit ont une double origine, c'est-à-dire nationale et internationale. Elle estime que les catégories de base de la théorie générale du droit ne permettent pas d'exclure l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, aussi difficile soit-il de les déterminer en pratique. La délégation espagnole prend note du fait que la Commission a débattu de cette question et a prudemment décidé de reporter à sa prochaine session la prise d'une décision à ce sujet. La délégation espère que la Commission reviendra sur la question et adoptera le projet de conclusion 7, tel qu'il a été proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1).

8. L'Espagne convient avec le Rapporteur spécial que le point de départ des travaux de la Commission sur le sujet devrait être l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, analysé à la lumière de la pratique des États et de la jurisprudence. Sa délégation se félicite de la décision de la Commission de retenir l'expression *principios generales del derecho* comme équivalent espagnol de « principes généraux du droit », car il s'agit de l'expression la plus couramment utilisée en espagnol pour désigner cette catégorie juridique.

9. La délégation espagnole partage l'avis du Rapporteur spécial, qui juge que l'expression « nations civilisées » figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38, qui est anachronique et semble peu compatible avec le principe de l'égalité souveraine, devrait être remplacée par l'expression correspondante employée au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Espagne appuie la décision de la Commission de retenir dans le projet de conclusion, dans chaque langue, le terme utilisé dans le Pacte, quand bien même les termes utilisés dans ce texte sont quelque peu différents d'une langue à l'autre. La décision de la Commission de retenir le terme *comunidad internacional* (communauté internationale) dans la version espagnole semble juste. Au paragraphe 3 du commentaire du projet de conclusion 2, qu'elle a provisoirement adopté, la Commission a apporté des précisions suffisantes sur le sens de la nouvelle terminologie utilisée, évitant ainsi toute confusion qui pourrait résulter de différences terminologiques d'une langue à l'autre.

10. La délégation espagnole souscrit à l'affirmation de la Commission au paragraphe 174 de son rapport

(A/76/10) selon laquelle les travaux sur le sujet « devaient porter sur la nature juridique des principes généraux du droit comme source du droit international, sur leur portée, leurs fonctions et leurs rapports avec les autres sources du droit international, ainsi que sur la méthode permettant d'en déterminer l'existence ». L'orateur se félicite que le Rapporteur spécial ait pris en considération les suggestions de l'Espagne pour définir la portée du sujet : nature, origine, fonctions et détermination des principes généraux de droit comme source du droit international.

11. S'agissant du projet de conclusion 4 (Détermination des principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux), la délégation espagnole soutient la démarche en deux étapes retenue pour déterminer l'existence d'un principe général du droit et estime que l'expression « systèmes juridiques du monde » est suffisamment précise pour déterminer des principes généraux de droit. L'Espagne appuie l'intention du Rapporteur spécial de consacrer son prochain rapport à la question des fonctions des principes généraux du droit et de leurs rapports avec d'autres sources de droit international.

12. Abordant le sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », l'orateur mentionne qu'en dépit des progrès réalisés à la présente session, une douzaine de projets d'article sur des questions de grand intérêt sont encore en attente d'examen devant le Comité de rédaction. Lors de l'examen de ces projets d'articles, en particulier ceux concernant les conséquences juridiques du fait internationalement illicite et la réparation, il est nécessaire de maintenir la cohérence avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. La délégation espagnole soutient le projet du Rapporteur spécial d'examiner dans son prochain rapport les questions liées à la pluralité d'États successeurs lésés et à la pluralité d'États responsables.

13. **M. Milano** (Italie) dit qu'en raison de la rareté de la pratique des États en la matière, le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État n'est peut-être pas encore prêt à une codification du droit international coutumier existant. Néanmoins, le travail fait jusqu'à présent pourrait constituer la base d'un ensemble de directives, de principes ou de conclusions sur le sujet. Envisagée comme un exercice de développement progressif du droit, l'étude du sujet pourrait fournir aux États des orientations utiles sur les paramètres normatifs à même d'inspirer dans des contextes bien particuliers des solutions mutuellement convenues, souvent seul moyen réaliste de résoudre les questions de succession d'États.

14. Dans cet exercice, comme pour tous les autres sujets qu'elle analyse, la Commission devrait indiquer clairement quelles dispositions rendent compte du droit international général existant et lesquelles visent à son développement progressif. La délégation italienne souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial et la Commission consistant à utiliser comme principale source de référence les travaux antérieurs de cette dernière sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et sur la succession d'États. Le Rapporteur spécial doit être félicité d'avoir examiné la pratique des États dans différentes catégories de succession d'États dans l'optique de recenser les nouvelles règles régissant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, et d'avoir tenu pleinement compte des vues exprimées par les États Membres dans le Comité. L'Italie préfère que l'on s'abstienne d'énoncer des règles générales, comme celle de la « table rase » ou de la succession automatique.

15. Passant au sujet des principes généraux du droit, la délégation italienne prend note de l'examen, par le Rapporteur spécial, de deux catégories de principes généraux du droit, ceux qui découlent des systèmes juridiques nationaux et ceux qui sont formés dans le cadre du système juridique international. Il est crucial que la Commission identifie les caractéristiques essentielles de la seconde catégorie et, en particulier, les critères et les règles de formation qui les distinguent du droit international coutumier. La délégation italienne partage l'avis de la Commission qui, dans ses travaux, préférerait l'expression « ensemble des nations » à celle de « nations civilisées », anachronique. La délégation envisage de présenter ultérieurement des observations écrites.

16. **M. Bouchedoub** (Algérie), s'exprimant sur le sujet des principes généraux du droit, dit que, pour sa délégation, les principes généraux du droit constituent une source autonome du droit international et que, même s'il n'y a pas de hiérarchie entre les sources énumérées dans le Statut de la Cour internationale de Justice, ces principes jouent un rôle auxiliaire ou complémentaire. Au vu de son importance aux fins de codifier et de développer progressivement le droit international, le sujet nécessite un examen attentif et une analyse juridique approfondie.

17. La délégation algérienne encourage donc la Commission à poursuivre une vaste analyse comparative englobant les sources juridiques nationales, y compris les décisions des juridictions internes et la législation, qui tient compte des particularités de chaque système juridique et dégage les principes juridiques communs aux systèmes. Il est nécessaire de couvrir les principaux systèmes juridiques du monde, afin de

s'assurer qu'un principe a effectivement été généralement reconnu par la communauté internationale. Pour qu'un principe fondé sur le droit interne soit considéré comme un principe général de droit, il faut d'abord s'assurer que ce principe est commun aux principaux systèmes juridiques du monde et qu'il a été transposé dans l'ordre juridique international, une tâche plutôt difficile. En conséquence, la délégation algérienne soutient les conclusions a) à g) formulées au paragraphe 184 du rapport de la Commission (A/76/10) et les deux conditions mentionnées au paragraphe 185.

18. Elle se réjouit qu'il soit généralement admis tant au sein de la Commission que du Comité, comme il est indiqué au paragraphe 177 du rapport, que l'expression « nations civilisées » employée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est anachronique et doit être évitée. Il serait préférable de lui substituer un terme dont il aura été convenu, qui est non controversé, reconnu et établi en droit international, et qui reflète l'état actuel du droit international. L'orateur a proposé les termes « communauté internationale », « communauté internationale des États » ou simplement « États ».

19. La délégation algérienne a exprimé une réserve quant à l'existence d'une catégorie de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international. Selon elle, il ressort clairement des travaux préparatoires du Statut de la Cour que seuls les principes généraux du droit apparus dans le droit interne sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut. Les principes généraux cités au paragraphe 211 du rapport comme relevant de la catégorie des principes formés dans le cadre du système juridique international sont en réalité des règles du droit conventionnel ou coutumier. Il vaudrait mieux ne pas considérer l'existence de tels principes afin d'éviter toute confusion entre les principes généraux de droit visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut et d'autres sources du droit international. La délégation algérienne partage les doutes exprimés par certains États Membres (paragraphe 179 du rapport), ainsi que l'avis (paragraphe 187) selon lequel la pratique est insuffisante ou non concluante dans ce domaine.

20. L'Algérie appuie la proposition du Rapporteur spécial réitérée au paragraphe 190 du rapport tendant à ce que la Commission fournisse à la fin de ses travaux une bibliographie largement représentative reprenant les principaux écrits cités. Elle espère que cette proposition, qui contribuerait à la crédibilité et à la transparence des travaux de la Commission, sera étendue à tous les sujets qu'elle examine. La délégation souhaite également que le Rapporteur spécial continue à travailler à la définition

d'expressions telles que « règles générales de droit international », « principes généraux du droit international » et « principes fondamentaux du droit international », et que les principes soient distingués selon qu'ils sont une source du droit ou forment une catégorie auxiliaire du droit coutumier ou du droit conventionnel.

21. Abordant le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, l'intervenant note que quand bien même sa délégation appuie la règle générale énoncée à l'article 6 des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/719), voulant que la responsabilité n'est en principe pas transférée à l'État successeur si l'État prédécesseur continue d'exister, cette règle ne suscitera pas l'adhésion ou l'intérêt général des États Membres. Le soutien très limité apporté aux traités relatifs à la succession laisse entendre que l'élaboration de projets d'articles peut ne pas être le meilleur moyen pour la Commission d'influer sur la pratique future. Au surplus, la rareté de la pratique étatique pertinente a rendu les travaux de la Commission sur le sujet particulièrement difficile. En effet, l'expérience montre que les États ont tendance à résoudre les questions relatives à la responsabilité par la négociation, ce qui donne à penser qu'il n'y a guère besoin de règles prédéterminées en la matière. La Commission devrait en conséquence revoir le format à donner au produit de ses travaux, qui pourrait notamment prendre la forme de conclusions succinctes.

22. **M. Paraiso Souleymane** (Niger) dit, à propos de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, que sa délégation prend note des cinq nouveaux projets d'articles proposés dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/743) et salut l'avènement des dispositions nouvelles complant les conventions internationales existantes et la coutume internationale, même si certains termes doivent être définis plus clairement. La délégation nigérienne se félicite des explications du Rapporteur spécial, dont fait état le paragraphe 129 du rapport de la Commission (A/76/10), sur le projet d'article 16 (Restitution), qui est conforme aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et sur le projet d'article 17 (Indemnisation), qui est fondé sur une analyse de la pratique, dont les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. La délégation nigérienne requiert de vérifier les pratiques d'autres cours régionales telles que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples en matière d'indemnisation dans le cadre du projet d'article 17.

23. Comme il est indiqué dans le rapport de la Commission, le projet d'article 19 (Assurances et garanties de non-répétition), comme les autres projets d'articles, a un caractère subsidiaire et ses dispositions pourraient faire l'objet de négociations et d'une application future dans le cadre d'accords bilatéraux et plurilatéraux entre États. La délégation nigérienne attend avec intérêt les travaux futurs du Rapporteur spécial sur les questions de la pluralité d'États successeurs lésés et de la pluralité d'États responsables.

24. La délégation appelle à la poursuite des discussions sur la règle générale de non-succession, la règle de la « table rase » et celle de la succession automatique, en vue de parvenir à une compréhension commune et à un consensus sur les projets d'articles pertinents. Un examen plus approfondi de ces questions sera également l'occasion de clarifier la distinction entre le « transfert de la responsabilité » des États et le « transfert des droits et obligations découlant de la responsabilité » des États. Il ressort du paragraphe 140 du rapport de la Commission que la question du transfert d'obligations est incompatible avec la condition d'imputabilité posée à l'article 2 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

25. L'orateur dit qu'au regard des inquiétudes soulevées à cet égard, la Commission doit poursuivre sa réflexion sur cette question. Sa délégation salue la proposition relative à l'ajout d'un projet d'article sur le droit à réparation qui pourraient tenir des particuliers relevant de la juridiction de l'État lésé, d'autant plus que cette question s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'impunité et la protection des droits humains. Elle ajoute que dans la mesure où les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne sont pas à même de couvrir tous les aspects pertinents du sujet, ils devront être complétés afin de combler les lacunes de la codification des règles y relatives, en prenant en compte les inquiétudes pertinentes soulevées sur la question par certains membres de la Commission, et sous réserve de l'accord des États Membres.

26. Passant au sujet des principes généraux du droit, l'intervenant a déclaré que toutes les sources du droit international, y compris les principes généraux du droit, sont importantes pour la bonne administration de la justice. La délégation nigérienne estime que le sujet devrait englober la nature juridique des principes généraux du droit en tant que l'une des sources du droit international, leur portée, leurs fonctions et leurs rapports avec les autres sources du droit international, ainsi que la méthode permettant de les déterminer. Elle estime que les principes généraux du droit découlant des

systèmes juridiques nationaux et ceux formés dans le cadre du système juridique international ou régional peuvent servir de base à la détermination des principes généraux du droit, notamment la reconnaissance des notions fondamentales que ces systèmes ont en commun. Il en est de même des moyens auxiliaires de détermination des principes généraux du droit. La délégation nigérienne demande aux membres de la Commission de parvenir à un accord quant à considérer la reconnaissance d'un principe par les grandes familles juridiques ou la reconnaissance du principe par les législations nationales appartenant à ces familles.

27. La délégation est favorable à l'abandon de l'expression « nations civilisées » employée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, et à l'emploi du terme « ensemble des nations » qu'on retrouve au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à l'utilisation d'autres expressions, comme « communauté internationale des États » ou « communauté des États dans son ensemble », selon la convenance des États Membres. Tout en ayant constaté des contradictions concernant la transposition des principes généraux du droit dans le système juridique international, la délégation nigérienne se réjouit de l'approbation des deux critères définis dans le projet de conclusion 6 aux fins de la transposition d'un principe, tels que proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), à savoir qu'il est compatible avec les principes fondamentaux du droit international et que sont réunies les conditions de sa bonne application dans le système juridique international.

28. **M. Asiabi Pourimani** (République islamique d'Iran), se référant au sujet des principes généraux du droit et aux projets de conclusions proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), dit que sa délégation appuie les dispositions des projets de conclusions 4 (Détermination des principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux), 5 (Détermination de l'existence d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde) et 6 (Constat de la transposition dans le système juridique international), qui aideront à la détermination des principes généraux de droit conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

29. En ce qui concerne le concept de « systèmes juridiques », la délégation iranienne convient avec le Rapporteur spécial que les principes généraux du droit dont il est question à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 s'entendent de ceux qui ont été reconnus par les États. Elle estime en revanche qu'un processus

inclusif pour la détermination et la reconnaissance des principes généraux du droit est crucial afin que tous les systèmes juridiques contribuent de manière équilibrée. Les travaux préparatoires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale montrent que la pleine acceptation par toutes les nations est considérée comme une condition nécessaire à l'émergence d'un principe général du droit. La Cour internationale de Justice a réaffirmé ce principe dans son arrêt en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* en déclarant qu'un principe pouvait être reconnu comme un principe général du droit s'il est « partie intégrante de tous les systèmes juridiques ».

30. En outre, comme il est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial, dans son arrêt rendu en 1966 dans la deuxième phase des Affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour a noté que s'il se peut que certains systèmes de droit interne connaissent la notion d'*actio popularis*, on ne saurait y voir un principe général du droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 de son Statut, parce qu'elle n'était pas suffisamment reconnue dans les systèmes juridiques nationaux tels qu'ils existaient à l'époque. La reconnaissance par un certain groupe d'États n'est donc pas suffisante pour conclure à l'émergence d'un principe général du droit. En conséquence, la délégation iranienne ne souscrit pas au raisonnement du Rapporteur spécial selon lequel l'*opinio juris* n'est pas nécessaire à l'émergence d'un principe général du droit.

31. La Commission doit faire preuve de circonspection à l'égard du projet de conclusion 7 (Détermination des principes généraux de droit formés dans le cadre du système juridique international). On peut conclure des travaux préparatoires du Statut de la Cour permanente de Justice internationale que, par principes généraux de droit, on entend uniquement les principes qui se sont cristallisés compte tenu des pratiques des différents systèmes juridiques nationaux. La délégation iranienne n'est donc pas convaincue que ces principes ou règles constituent une catégorie de principes généraux de droit au sens de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, notamment du fait qu'ils apparaissent généralement à la faveur du développement du droit international coutumier. À cet égard, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies fournit déjà aux États un ensemble de principes généraux formés dans le cadre du système juridique international. Tout en reconnaissant le rôle vital que joue la Commission dans le développement progressif du droit international, la délégation iranienne estime que la Commission doit être guidée par la

pratique constante et cohérente des États sur une question aussi controversée.

32. La délégation approuve le projet de conclusion 8 (Décisions de juridictions) et le projet de conclusion 9 (Doctrines), qui sont bien étayés par la pratique des États et par l'*opinio juris*. Enfin, les travaux de la Commission ne devraient pas déboucher sur l'élaboration d'une liste de principes généraux du droit, puisque le but du sujet n'est pas d'augmenter le nombre de règles et de principes du droit international, mais plutôt de clarifier comment les principes généraux sont apparus et se sont développés.

33. **M^{me} Arumpac-Marte** (Philippines) dit que sa délégation convient qu'il faut aborder le sujet « Principes généraux du droit » à partir de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, consacrant « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » comme source du droit international. Elle convient également que l'expression « nations civilisées » est anachronique et doit être évitée. Les Philippines souscrivent à l'idée qu'il existe une catégorie de principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux, mais ont des doutes quant à l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international.

34. La délégation philippine se félicite que le Rapporteur spécial ait tenu compte dans son deuxième rapport des opinions exprimées par les États Membres et que la Commission en ait fait autant dans les projets de conclusions et les commentaires y relatifs qu'elle a provisoirement adoptés, notamment en indiquant explicitement dans le projet de conclusion 1 que les principes généraux du droit sont une source du droit international, et en utilisant l'expression « ensemble des nations », plutôt que « nations civilisées », dans le projet de conclusion 2. La délégation soutient également l'approche générale adoptée pour la détermination des principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux, telle qu'elle est énoncée dans le projet de conclusion 4. Il est indiqué dans le commentaire du projet de conclusion que l'analyse en deux étapes prévue dans le projet de conclusion est une méthode objective et largement admise dans la pratique. Cependant, la délégation n'est pas convaincue que cette affirmation vaille pour la première étape (établir l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde). L'étude du Rapporteur spécial sur la pratique des États à cet égard repose principalement sur les pièces de procédure présentées par les États devant les juridictions internationales et devrait être complétée par les observations des États concernant leur pratique contemporaine.

35. À cet égard, il convient de noter que la Constitution philippine admet les principes généralement acceptés du droit international comme faisant partie intégrante du droit interne, ce qui, comme l'atteste la Cour suprême, comprend les principes généraux de droit au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38. Il ressort de la jurisprudence des Philippines que les principes généraux du droit surgissent par raisonnement à partir du constat d'un recoupement entre tous les systèmes juridiques. Leur statut de source première d'obligations découle de leur caractère de *jus rationale* et de leur validité commune à toutes les sociétés humaines. Il s'agit de principes tirés par les tribunaux internationaux des concepts de droit interne pour combler les lacunes ou remédier aux faiblesses du droit international par un raisonnement juridique et par analogie avec le droit interne.

36. La délégation philippine soutient le recours aux sources juridiques nationales des États, y compris la législation et la jurisprudence nationales, aux fins de l'analyse comparative prévue par le projet de conclusion 4. En revanche, il n'a pas été démontré que les règles énoncées par les organisations internationales peuvent également être prises en compte. S'agissant de l'alinéa b) du projet de conclusion, la délégation philippine convient avec le Rapporteur spécial que la transposition d'un principe commun aux principaux systèmes juridiques du monde dans le système juridique international n'est pas automatique, et aussi que la transposition ne nécessite pas un acte officiel ou exprès.

37. En ce qui concerne les projets de conclusions proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport ([A/CN.4/741](#) et [A/CN.4/741/Corr.1](#)), l'oratrice indique que sa délégation souhaiterait obtenir d'autres exemples de la pratique des États au titre des critères de transposition énoncés dans le projet de conclusion 6 (Constat de la transposition dans le système juridique international), à savoir que le principe est compatible avec les principes fondamentaux du droit international, entendus par le Rapporteur spécial comme étant les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, et que sont réunies les conditions de sa bonne application dans le système juridique international.

38. La délégation philippine se réjouit de ce qu'il fera partie des travaux de la Commission d'examiner en détail l'existence éventuelle de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, et que le Rapporteur spécial ait l'intention d'aborder la question des fonctions des principes généraux du droit et de leurs rapports avec les normes provenant d'autres sources du droit international. Il convient également d'examiner la relation entre les principes généraux du droit et le droit international

coutumier, afin de clarifier ces deux sources du droit international et d'éviter qu'elles ne soient confondues. La délégation appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission fournisse à la fin de ses travaux une « bibliographie largement représentative » reprenant les principaux écrits relatifs aux principes généraux du droit.

39. **M^{me} de Souza Schmitz** (Brésil) dit que les travaux de la Commission sur le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pourraient compléter le travail qu'elle effectue sur d'autres aspects de la succession d'États, comblant ainsi une lacune du droit international. La délégation brésilienne estime que la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est essentielle pour garantir l'efficacité du droit international et ne doit donc pas disparaître dès lors que la personnalité juridique d'un État cesse d'exister. Ainsi, la règle de la « table rase » pourrait ne pas être une réponse appropriée dans les cas de succession d'États. Dans le même temps, le Brésil est d'avis que la succession automatique ne devrait pas constituer une règle générale, car elle ne reflète pas la pratique répandue des États. L'applicabilité des règles générales sur la responsabilité de l'État dans les situations de succession d'États doit être établie au cas par cas. La délégation brésilienne convient donc de la nature subsidiaire des projets d'articles sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et qu'il faut donner la priorité aux accords conclus entre les États concernés.

40. La délégation appuie l'idée de tirer des exemples de toutes les parties du monde, s'agissant de la pratique des États. Elle estime également que les résultats des travaux sur la question ne doivent pas nécessairement prendre la forme de projets d'articles, leur préférant des projets de directives ou des projets de principes.

41. Passant au sujet des principes généraux du droit, l'intervenante souligne l'importance de ces principes comme source principale du droit international. L'étude en cours sur le sujet est non seulement opportune, mais également nécessaire. Elle comblera des lacunes dans les travaux de la Commission sur les autres sources du droit international et aidera à préciser l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

42. Évoquant les projets de conclusions adoptés provisoirement par la Commission, l'oratrice dit que sa délégation souscrit au projet de conclusion 2 (Reconnaissance) voulant que, pour exister, un principe général de droit doit être reconnu par la communauté internationale. La délégation brésilienne se félicite que le Rapporteur spécial ait évité l'expression obsolète

« nations civilisées », qui est incompatible avec les valeurs et principes fondamentaux de l'Organisation et ne devrait pas être utilisée par la Commission ou les tribunaux. Bien que la formulation « ensemble des nations » adoptée par la Commission figure dans d'autres instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Brésil encourage la Commission à lui préférer une terminologie plus précise qui reflète le rôle de premier plan que jouent les États dans la formation du droit international.

43. La délégation soutient les critères de détermination des principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux, définis au projet de conclusion 4. Il est particulièrement important de veiller à ce que cette détermination se fonde sur une analyse minutieuse des différents systèmes juridiques et différentes régions du monde. De même, la délégation brésilienne convient avec le Rapporteur spécial que l'analyse comparative des systèmes juridiques prévue au projet de conclusion 5, tel que proposé par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), doit être large et représentative. À cette fin, elle doit non seulement couvrir le plus grand nombre possible de systèmes juridiques, mais aussi englober différentes régions et langues du monde. À cet égard, le peu de références aux supports provenant des pays lusophones dans les documents de l'Organisation des Nations Unies ne rend pas compte de l'importance de la tradition juridique de ces pays. Le Brésil encourage donc la Commission à élargir la portée linguistique et géographique de ses analyses pour veiller à une couverture représentative des divers systèmes juridiques nationaux.

44. La délégation brésilienne propose la candidature de George Galindo à l'élection des membres de la Commission et engage les autres délégations à la soutenir.

45. **M^{me} Ozgul Bilman** (Turquie), évoquant le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport (A/CN.4/743), dit que la différence entre les faits composites et les faits continus n'est pas exprimée assez clairement dans le projet d'article 7 bis (Faits composites). Au surplus, si le Rapporteur spécial a cherché à maintenir la cohérence avec les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, il ne faut pas oublier que la question de savoir si et dans quelle mesure ces articles reflètent le droit international coutumier n'a pas été réglée. La Commission devrait donc examiner plus en détail le projet d'article 7 bis dans le cadre de ses travaux futurs.

46. En ce qui concerne le paragraphe 2 du projet d'article 16 (Restitution), la délégation turque défend la position selon laquelle l'État successeur n'est pas tenu de procéder à la restitution en lieu et place de l'État prédécesseur. La Turquie souscrit également à l'opinion voulant que le paragraphe 2 du projet d'article 17 (Indemnisation) n'établit pas clairement la causalité, et exhorte donc la Commission à la prudence dans ses travaux sur cette disposition.

47. L'intervenante rappelle que certains membres de la Commission sont d'avis que le recours à des accords d'indemnisation globale ne devrait pas porter atteinte à la règle de la réparation intégrale, qui est un principe fondamental du droit de la responsabilité de l'État. Ces accords pourraient ne pas être l'outil approprié pour régler les différends portant sur des obligations *erga omnes*. Toutefois, dès lors que ces accords font partie de la pratique des États, dit-elle, cet avis n'est pas compatible avec le caractère subsidiaire du projet d'articles et la priorité qu'il convient de donner aux accords entre les États concernés.

48. En ce qui concerne la théorie de la continuité, la délégation turque note que le Rapporteur spécial a utilisé l'expression « la Turquie (l'État continuateur de l'Empire ottoman) » dans son deuxième rapport (A/CN.4/719), en référence à l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman* (Grèce, France). Cette affaire a été mentionnée à nouveau dans le rapport de la Commission (A/76/10). La délégation turque souhaite réaffirmer que la Turquie n'a pas été partie à cette affaire. Qui plus est, la théorie de la continuité reste controversée et les avis divergent parmi les auteurs à son sujet. Comme il a fait état dans son deuxième rapport de l'éventail des points de vue existants sur d'autres cas de sécession et de succession, le Rapporteur spécial devrait prendre en considération les opinions divergentes sur la situation concernant l'Empire ottoman.

49. Sur les principes généraux du droit, l'oratrice dit que sa délégation souscrit à l'approche générale adoptée par le Rapporteur spécial selon laquelle les critères permettant de déterminer l'existence des principes généraux de droit doivent être à la fois suffisamment stricts pour ne pas servir de raccourci facile pour déterminer les normes du droit international et suffisamment souples pour que l'entreprise de détermination n'apparaisse pas comme une tâche impossible.

50. En ce qui concerne les projets de conclusions adoptés provisoirement par la Commission, la délégation turque salue la décision d'abandonner, dans le projet de conclusion 2, l'expression « nations

civilisées » qui figure à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. De même, elle se félicite de la décision d'utiliser, dans le projet de conclusion 4, l'expression « différents systèmes juridiques », et non « principaux systèmes juridiques ».

51. Comme l'a indiqué le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (A/CN.4/741 et A/CN.4/741/Corr.1), la pratique et la jurisprudence concernant le rôle que jouent les organisations internationales dans la formation des principes généraux du droit découlant des systèmes juridiques nationaux sont peu abondantes. Il peut y avoir des exceptions, mais la pratique en la matière a généralement été favorable à la détermination des principes généraux du droit par une analyse des systèmes juridiques nationaux des États. La délégation turque estime donc que la question de l'inclusion de la pratique des organisations internationales dans l'analyse exige une approche prudente, et elle souscrit à l'idée qu'une telle inclusion nécessite justification, étant donné que l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 ne fait pas mention des organisations internationales.

52. *M^{me} Al-Thani (Qatar) prend la présidence.*

53. *M^{me} Falconi (Pérou)*, se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État » et soulignant le caractère subsidiaire du projet d'articles y relatif, dit que le rôle des concepts d'équité, de proportion équitable et de répartition des droits et obligations, ainsi que la nécessité de conjuguer la codification avec le développement progressif du droit international sont d'une importance capitale.

54. En ce qui concerne les principes généraux du droit, la délégation péruvienne juge que la relation entre ces principes et les normes issues d'autres sources du droit international s'inscrirait bien dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. Sans préjudice de considérations futures sur le sujet, le Rapporteur spécial pourrait également envisager d'examiner la relation entre ces principes et les normes impératives du droit international général (*jus cogens*).

55. En ce qui concerne les projets de conclusions adoptés provisoirement par la Commission, et plus particulièrement le projet de conclusion 2, la délégation péruvienne est d'accord avec les autres délégations sur le fait que l'expression « nations civilisées » doit être abandonnée. Toutefois, elle partage les doutes exprimés quant à l'utilisation proposée de l'expression « ensemble des nations », compte tenu de l'ambivalence et du sens large du concept de nation, qui ne saurait être assimilé à celui d'État, que ce soit en droit international ou dans les sciences sociales. Si le terme possible de « communauté internationale » est moins problématique, son sens reste

relativement flou. L'expression « reconnus par les États » ou « reconnus dans la pratique des États » serait, de l'avis du Pérou, la plus adéquate.

56. La délégation péruvienne convient que l'élément central dans la détermination des principes généraux du droit est la reconnaissance par les États. En outre, la pratique des organisations internationales, dont les décisions ne sont pas toujours contraignantes, ne peut être assimilée à celle des organismes supranationaux. La pratique des entités de l'un ou l'autre type ne doit être prise en considération que dans la mesure où elle constitue une preuve de l'existence de principes du droit.

57. La coopération et le dialogue entre la Commission et le Comité étant essentiels pour la réussite, il convient de maintenir une interaction coordonnée et fluide entre les deux organes, avec la définition et la distinction nécessaires des rôles attribués à chacun. Il convient également de renforcer le dialogue informel non seulement entre les États, mais aussi entre le président de la Commission et celui du Comité.

58. **Mgr Caccia** (Observateur du Saint-Siège), se référant au sujet « Succession d'États en matière de responsabilité de l'État », dit que la succession est juridiquement compliquée, politiquement délicate et qu'elle est source potentielle de conflits et de tensions. Pour ce motif, la délégation du Saint-Siège salue l'approche prudente de la Commission. Elle se félicite également du large consensus qui se dégage quant au caractère subsidiaire des projets d'articles sur le sujet et à la priorité à accorder aux accords entre les États concernés. Néanmoins, la pertinence continue des règles relatives à la succession d'États et la répartition de la responsabilité entre l'État successeur et l'État ou les États prédécesseurs souligne l'importance pour la Commission et le Comité de poursuivre leur examen du sujet, particulièrement en ce qui concerne les différentes formes de réparation, l'obligation de cessation et les assurances et garanties de non-répétition.

59. Compte tenu de l'importance des accords entre les États concernés et sachant que la pratique des États à ce sujet est assez rare, il est crucial de recueillir toute information sur la pratique existante des États, même si elle est limitée dans sa portée ou sa nature. Des efforts doivent également être déployés afin de clarifier les obligations de cessation des faits internationalement illicites à caractère continu et l'obligation d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées.

60. S'agissant des principes généraux du droit, Mgr Caccia rappelle que l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice reste le texte le plus fiable en ce qui concerne les sources du droit international.

Bien que la question de savoir si les principes qui y sont consacrés sont hiérarchisés ou non continue de faire débat parmi les spécialistes, il ne fait aucun doute que ces principes sont essentiels au travail du Comité et de la Commission. La délégation du Saint-Siège soutient l'approche adoptée par la Commission sur ce sujet, y compris en ce qui concerne l'exigence de reconnaissance, l'importance d'établir que les principes généraux de droit découlent des systèmes juridiques nationaux et l'approche en deux étapes adoptée pour déterminer ces principes. Ces paramètres clés permettront de bien orienter les travaux de la Commission.

61. La délégation du Saint-Siège réaffirme la centralité des traités pour le droit international et l'ordre juridique international. Le Comité et la Commission ne doivent donc pas contribuer à la confusion croissante au sein de la communauté internationale entre la nature juridique et juridiquement contraignante des instruments internationaux régis par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et la nature non juridique et non juridiquement contraignante des propositions, avis, rapports et documents privés produits par les secrétariats de conférence, les organes d'experts, les commissions et les autres entités auxiliaires.

62. **M. Hmoud** (Président de la Commission du droit international) se félicite du grand nombre de délégations qui se sont exprimées sur les sujets à l'examen. Des moyens supplémentaires devraient être mis à disposition pour permettre à tous les États, notamment ceux dont les capacités sont limitées, d'avoir accès aux travaux de la Commission. Il est nécessaire d'améliorer les lignes de communication entre les États et la Commission : les rapports de la Commission et du Président du Comité de rédaction ne donnent pas toujours une image complète de la manière dont un sujet donné a été abordé. Il est important que tous les États prennent part aux travaux de la Commission ; lorsqu'un État garde le silence, il est exclu du processus de constitution d'un consensus ou du développement du droit international. Pour la même raison, il est essentiel que les États répondent aux demandes de commentaires et d'observations. Certaines délégations ont fait remarquer que lorsque la Commission établit une règle donnée, il n'est pas clair si cette règle consiste en une *lex lata* ou une *lex ferenda* ; mais si les États ne fournissent pas d'informations sur leur pratique, il est difficile pour la Commission de déterminer la nature de la règle.

63. La Commission s'est montrée capable de relever les défis posés par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), tant dans les réunions formelles qu'informelles. Elle continuera à tirer parti de la

technologie et à organiser des réunions dans un format hybride. Toutefois, rien ne peut remplacer la participation en personne ; les travaux de la Commission ne peuvent pas se dérouler uniquement dans un format virtuel, et même les réunions hybrides posent des difficultés, notamment en raison de la diversité des fuseaux horaires. D'autres discussions se tiendront concernant l'utilisation des technologies. L'orateur espère que les États membres et le Comité contribueront à assurer le succès de l'organisation de la soixante-treizième session de la Commission.

64. Au cours des deux décennies précédentes, à la seule exception de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, aucun des produits présentés par la Commission comme base potentielle d'une convention ou d'un traité international n'a abouti à l'élaboration d'une telle convention ou d'un tel traité. Le Comité et la Commission doivent se consulter pour veiller à ce que le labeur de plusieurs années ne soit pas perdu.

65. Hormis le sujet de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, aucun nouveau sujet n'a été soumis à la Commission. L'orateur espère que les États feront des propositions à la Commission, qui leur accordera une grande attention.

66. Il est essentiel de rétablir les honoraires des rapporteurs spéciaux. Depuis que les honoraires ont été supprimés, la répartition géographique des rapporteurs spéciaux est en déséquilibre ; tous les membres de la Commission n'ont pas accès aux fonds et aux ressources académiques qui leur permettraient de remplir ce rôle.

67. **M. Vázquez-Bermúdez** (Rapporteur spécial sur les principes généraux du droit) se félicite des vœux et des informations fournies par les délégations sur le sujet des principes généraux du droit et dit qu'il en tiendra dûment compte, en particulier en ce qui concerne la portée de ces principes.

Point 84 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation
(A/76/33, A/76/186 et A/76/223)

68. **M. Lam Padilla** (Guatemala), Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, présentant le rapport du Comité spécial (A/76/33), dit que celui-ci s'est réuni à New York du 16 au 24 février 2021 et a poursuivi ses délibérations sur les questions que l'Assemblée générale lui avait demandé d'examiner dans sa résolution 75/140.

69. Le rapport comprend cinq chapitres et une annexe. Le chapitre I est exclusivement consacré aux questions procédurales. Le chapitre II traite du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section A du chapitre II porte sur l'examen par le Comité spécial de la question de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies et l'exposé présenté par le Secrétariat sur le document annexé à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, relatif à l'adoption et l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies. La section B porte sur l'examen par le Comité spécial de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins de renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

70. La section C contient un résumé du débat consacré à la version révisée du document de travail dans lequel le Bélarus et la Fédération de Russie recommandaient de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. La section D porte sur l'examen par le Comité spécial de la version révisée du document de travail présenté par Cuba et intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations ». La section E est consacrée à l'examen par le Comité spécial de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends.

71. L'examen par le Comité spécial du point de son ordre du jour intitulé « Règlement pacifique des différends », qui était axé sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage », est résumé dans la section A du chapitre III. Lors du débat thématique qui se tiendra à la session suivante du Comité spécial, les États Membres examineront le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours au règlement judiciaire ». La section B du chapitre III résume l'examen de la proposition de la Fédération de Russie concernant la création d'un site Web sur le règlement pacifique des différends et l'actualisation du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*. La section C contient un résumé du débat tenu par le Comité spécial sur la célébration du quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux,

ainsi que le projet de résolution portant sur cette question pour examen par l'Assemblée générale.

72. Le chapitre IV résume les travaux du Comité spécial sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi qu'un exposé du Secrétariat sur l'état d'avancement de l'établissement des deux *Répertoires*. Il contient également les recommandations du Comité spécial sur la question. Enfin, le chapitre V porte sur l'examen des autres questions dont était saisi le Comité spécial : la section A rend compte des débats du Comité spécial sur ses méthodes de travail, et la section B contient un résumé des opinions exprimées sur la définition de nouveaux sujets.

73. **M. Llewellyn** (Directeur de la Division de la codification au Bureau des affaires juridiques), présentant le rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (A/76/223), dit que le retard pris dans la préparation du volume III du Supplément n° 10 (2000-2009) de la première de ces publications a été réduit, grâce à l'aide apportée par l'Université de Corée qui a entrepris la rédaction d'études sur les Articles 43 à 47 de la Charte des Nations Unies. En outre, une étude sur les Articles 104 et 105 de la Charte, à inclure dans le volume IV du Supplément n° 10, a été achevée par l'Université d'Ottawa. Avec l'aide, encore de l'Université d'Ottawa, la rédaction d'une étude sur l'Article 11 pour le volume II a été achevée et le Département des affaires économiques et sociales a finalisé une étude sur l'Article 58 pour le volume IV. En ce qui concerne le Supplément n° 12 (2016-2020), grâce à l'assistance continue de l'Université d'Ottawa, trois études, portant respectivement sur les Articles 8, 33 et 51, ont été achevées.

74. Le Directeur de la Division de la codification remercie tout particulièrement le Qatar et les Philippines des contributions généreuses qu'ils ont versées au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique*, ainsi que l'Université d'Ottawa et l'Université de Corée pour leurs contributions. La diversité géographique étant très importante dans l'établissement du *Répertoire*, il serait utile que les délégations s'enquière auprès des établissements universitaires de leur pays de la possibilité pour ceux-ci de contribuer à l'établissement des études destinées au *Répertoire*.

75. **M^{me} Ershadi** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit

que le Comité spécial continue de mener d'importantes activités et devrait jouer un rôle clé dans la réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale. Comme l'attestent la négociation et l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, le Comité spécial a la capacité de clarifier et de promouvoir le droit international général et les dispositions de la Charte des Nations Unies. Il a également participé à l'établissement du *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, qui doit être actualisé pour tenir compte des faits nouveaux et de l'évolution de la pratique des États.

76. L'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être au centre de l'examen des questions touchant la coopération internationale, le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et l'état de droit, sur la base du dialogue, de la coopération et du consensus des États. Le Mouvement des pays non alignés attache une grande importance au renforcement du rôle de l'Organisation et est conscient des efforts qu'elle fait pour développer tout son potentiel.

77. Le Mouvement des pays non alignés demeure préoccupé par les empiètements constants du Conseil de sécurité sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, le Conseil se saisissant de questions relevant de la compétence de ces derniers et tentant de définir des normes et d'établir des définitions dans des domaines relevant de la compétence de l'Assemblée générale. La réforme de l'Organisation doit être menée conformément aux principes et procédures définis dans la Charte et préserver le dispositif établi par celle-ci, et le Comité spécial peut contribuer à l'examen des questions juridiques qui se posent à cet égard.

78. Dans le cadre du Comité spécial, le Secrétariat doit communiquer aux États Membres, sous forme d'exposés, des informations sur tous les aspects de l'adoption et de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'annexe de la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Ces exposés devraient refléter l'approche exhaustive et équilibrée adoptée dans cette annexe s'agissant des sanctions. En particulier, le Mouvement des pays non alignés souhaiterait qu'ils donnent davantage d'informations sur les évaluations objectives, menées par les comités des sanctions du Conseil de sécurité, des conséquences socioéconomiques et humanitaires des sanctions à court et à long terme et sur la méthode utilisée pour les évaluer. Il souhaiterait également disposer d'informations sur les conséquences

humanitaires de l'adoption et de l'application des sanctions sur les conditions de vie et le développement socioéconomique de la population civile de l'État visé, et sur les États tiers qui en ont souffert ou pourraient en souffrir. Le Secrétariat devrait améliorer sa capacité d'évaluation des effets fortuits des sanctions.

79. Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuent de préoccuper gravement les membres du Mouvement des pays non alignés. Des sanctions ne doivent être imposées qu'en dernier recours et uniquement en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales ou d'acte d'agression, conformément à la Charte. Elles ne peuvent être prises à titre préventif à chaque fois qu'il y a violation du droit ou de normes ou principes internationaux. Elles sont un instrument imprécis, dont l'utilisation soulève des questions éthiques essentielles, dont celles de savoir si les souffrances infligées à des groupes vulnérables dans le pays qui en est la cible sont un moyen légitime d'exercer une pression politique.

80. Les sanctions n'ont pas pour but de punir ou d'infliger un châtement à la population. Elles ne doivent pas avoir, dans l'État qui en est la cible ou dans des États tiers, des conséquences fortuites susceptibles d'entraîner des violations des droits de la personne et des libertés fondamentales ; elles ne doivent pas empêcher la fourniture d'une aide humanitaire aux populations civiles. Leurs objectifs doivent être clairement définis et bien fondés en droit, et leur durée doit être précisée. Elles doivent être levées dès que les objectifs poursuivis sont atteints. Les obligations auxquelles doivent se plier l'État ou la partie qui en est la cible doivent être clairement énoncées et faire l'objet d'un examen périodique. Le Mouvement est aussi gravement préoccupé par l'adoption de lois et de mesures de coercition économique, y compris des sanctions unilatérales, contre des pays en développement, car elles violent la Charte et portent atteinte au droit international et aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et il demande aux États qui imposent des sanctions unilatérales de les lever immédiatement.

81. Le Mouvement des pays non alignés appuie tous les efforts faits pour promouvoir le règlement pacifique des différends sur la base du droit international et de la Charte ; l'examen thématique annuel consacré aux modes de règlement des différends est le résultat d'une initiative du Mouvement. En 2021, le Comité spécial a tenu un débat constructif sur le recours par les États à l'arbitrage et le Mouvement attend avec intérêt l'examen des autres modes de règlement des différends. Le débat thématique annuel contribuera à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement

pacifique et à la promotion d'une culture de paix. De plus, une fois que le Comité spécial aura achevé son débat sur tous les modes de règlement des différends visés à l'Article 33 de la Charte, les observations formulées et les documents réunis à cette occasion constitueront une base utile pour la poursuite des travaux et la réalisation d'objectifs concrets et pragmatiques.

82. Le Mouvement est préoccupé par la réticence de certains États Membres à participer à un examen sérieux des propositions sur le maintien de la paix et de la sécurité et le règlement pacifique des différends. Il a réaffirmé la nécessité d'une véritable volonté politique de faire avancer les questions inscrites de longue date à l'ordre du jour du Comité spécial et a invité les États Membres à présenter de nouvelles propositions concrètes. Le Comité spécial doit redoubler d'efforts pour examiner les propositions relatives à la Charte et au renforcement du rôle de l'Organisation. Le Mouvement est prêt à participer avec d'autres groupes à la définition pour le Comité spécial d'un programme de travail propre à faciliter les travaux futurs visant à améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de réaliser ses objectifs.

83. Le Mouvement des pays non alignés prend note des progrès réalisés par le Secrétariat durant l'année écoulée en ce qui concerne la mise à jour du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Il constate toutefois avec préoccupation que le retard pris dans l'élaboration du volume III du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies n'a pas été éliminé et demande au Secrétaire général de remédier à cette situation à titre prioritaire. Il s'est également félicité de la mise en ligne du *Répertoire* sur un site Web dédié, régulièrement mis à jour.

84. **M^{me} Gauci** (Représentante de l'Union européenne, en qualité d'observatrice), s'exprimant également au nom de l'Albanie, de la Macédoine du Nord et du Monténégro, pays candidats, de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association) et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que le Conseil de sécurité applique les sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies pour diverses raisons, notamment pour contribuer à des transitions pacifiques, décourager les changements inconstitutionnels, combattre le terrorisme, protéger les droits humains et promouvoir la non-prolifération. Ces sanctions font partie des outils dont dispose le Conseil pour réaliser la paix et la sécurité internationales. L'Union européenne met en œuvre ces sanctions pleinement et promptement, en intégrant dans son droit les résolutions du Conseil et les décisions d'inscription

des comités de sanctions. Elle appuie les travaux des Nations Unies en vue de maximiser l'impact dans le monde par le biais d'un soutien à la mise en œuvre, d'orientations et d'un renforcement des capacités, et elle s'est employée à soulever les problèmes de régularité de la procédure concernant les désignations des Nations Unies à la lumière des exigences établies par la Cour de justice de l'Union européenne pour les contestations de ces désignations dans l'Union européenne.

85. Pour ce qui est du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/76/186), la délégation de l'Union européenne note en particulier que ni le Conseil de sécurité ni ses organes n'ont demandé au Département des affaires économiques et sociales de procéder à un suivi ou d'analyser des cas particuliers d'États tiers touchés par l'application de sanctions.

86. L'Union européenne attend avec intérêt l'examen du sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours au règlement judiciaire » à la session de 2022 du Comité spécial. Elle se réjouit des progrès réalisés pour éliminer l'arriéré dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et tient à remercier les États, y compris les États membres de l'Union européenne, dont les contributions au fonds d'affectation spéciale ont rendu ces progrès possibles.

87. Enfin, l'Union européenne a vivement encouragé le Comité spécial à réfléchir à la pertinence des points inscrits à son ordre du jour et la probabilité d'un consensus, étant donné qu'il n'a fait aucun progrès sur un certain nombre d'entre eux depuis des années, en contradiction avec l'objet pour lequel il a été institué.

88. **M. Moncada** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, dit que les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'autodétermination des peuples, l'égalité souveraine des États, la non-intervention dans les affaires intérieures des États et le non-recours à la menace ou à l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États, sont aussi pertinents en 2022 qu'ils l'étaient en 1945. Il a exprimé sa vive préoccupation face aux menaces croissantes qui pèsent sur la Charte, notamment le recours accru aux mesures unilatérales, aux attaques contre le multilatéralisme, aux revendications infondées d'exceptionnalisme, aux tentatives d'ignorer les buts et principes consacrés dans la Charte, voire de leur

substituer un nouvel ensemble de « règles » qui n'ont jamais été discutées de manière inclusive ou transparente, et aux approches sélectives ou aux interprétations biaisées de ses dispositions, car elles ne font qu'alimenter l'incertitude, l'instabilité, la méfiance et les tensions entre États dans le monde.

89. Le Groupe s'inquiète par ailleurs face au manque de volonté persistant de certains États Membres à l'heure d'entamer un débat de fond pour examiner les propositions dignes d'intérêt qui ont été présentées au Comité spécial, principalement par des membres du Groupe. Il appelle ces États à faire montre de la volonté politique requise pour que le Comité spécial s'acquitte de son mandat.

90. **M. Inashvili** (Géorgie), s'exprimant également au nom de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare que leurs délégations ont participé activement aux travaux du Comité spécial lors de ses réunions de février 2021, car elles croient fermement qu'il peut renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, notamment sa capacité à préserver et consolider la paix et la sécurité internationales. Toutefois, pour que le Comité spécial réalise ce potentiel, son rapport doit contenir un résumé impartial, équilibré et précis de ses réunions. Un discours prononcé au nom d'un groupe d'États a été réduit à une phrase dans le rapport, ce qui est insuffisant pour en transmettre la teneur, d'autant que cette phrase a été censurée par l'un des États Membres sous prétexte de maintenir une approche consensuelle pour l'adoption du rapport.

91. En tant que pays partageant la triste expérience de la violation de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale par un même État Membre, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine attachent une grande importance aux outils relatifs au règlement pacifique des différends prévus à l'Article 33 de la Charte. Depuis le début de l'agression étrangère en 2014, l'Ukraine exhorte la Fédération de Russie – la puissance occupante – à assumer sa responsabilité juridique internationale, proposant de soumettre tout différend à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. Le 19 avril 2017, la Cour a pris l'ordonnance en indication de mesures conservatoires concernant l'affaire *Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, ordonnance contraignante que la Fédération de Russie continue de méconnaître, comme en font mention certaines résolutions de l'Assemblée générale.

92. Plus récemment, dans son rapport sur la situation des droits humains dans la République autonome de

Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) (A/76/260), le Secrétaire général a exhorté la Fédération de Russie à respecter ses obligations en Crimée au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Enfin, le 23 août 2021, les pays participants à la Plateforme internationale pour la Crimée ont publié une déclaration commune, dans laquelle ils exhortent la Fédération de Russie à cesser immédiatement toutes violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits en Crimée et à permettre aux mécanismes de surveillance régionaux et internationaux établis d'accéder pleinement et sans entrave à la Crimée. Ils y réaffirment également leur engagement à s'opposer à toute tentative unilatérale de modifier l'ordre international fondé sur des règles. L'Ukraine reste fermement attachée à l'état de droit et au règlement pacifique des différends et continuera à utiliser tous les moyens légaux à sa disposition pour demander des comptes à la puissance occupante.

93. La République de Moldova a continué à rechercher une solution négociée pour le retrait des troupes russes stationnées sur son territoire depuis 1993. L'Assemblée générale, dans ses résolutions 54/117, 55/179, 56/216 et 57/298 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et dans sa résolution 72/282 sur le retrait complet et inconditionnel des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova, a souligné à plusieurs reprises les engagements pris par la Fédération de Russie au sommet de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe tenu à Istanbul en 1999 de retirer ses forces militaires du territoire de la République de Moldova.

94. La Géorgie adhère à la politique de règlement pacifique des conflits, fondée sur le respect du droit international et de la Charte. À cet égard, elle continue à rechercher une solution pacifique à l'occupation prolongée et à la militarisation permanente de ses régions d'Abkhazie et de Tskhinvali. Elle continuera à faire usage de tous les moyens pacifiques de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte et à appliquer une politique globale de règlement des différends qui appelle à la cessation de l'occupation de ces régions ainsi qu'à la réconciliation et au renforcement de la confiance entre les communautés divisées par l'occupation. La Géorgie continuera également de s'adresser aux tribunaux en tant qu'ils sont un autre instrument de règlement pacifique des différends. Dans ce contexte, elle souhaite rappeler l'arrêt historique rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 21 janvier 2021, dans lequel la Cour a confirmé que les régions concernées font partie

intégrante de la Géorgie et sont occupées par la Fédération de Russie. La Cour a en outre jugé que la Russie a exercé un contrôle effectif sur ces régions pendant la guerre d'août 2008 et par la suite, et qu'elle était donc responsable des violations massives des droits de l'homme qui y ont été perpétrées.

95. **M. Ghorbanpour Najafabadi** (République islamique d'Iran) dit qu'en cette ère où le multilatéralisme dans le cadre de l'Organisation Nations Unies a atteint un stade critique, où les relations internationales sont menacées par l'interprétation arbitraire des principes et des règles du droit international, y compris la Charte, et où les mécanismes des Nations Unies sont détournés par certains États pour servir leurs intérêts politiques étroits, le Comité spécial est la dernière instance de l'Organisation des Nations Unies compétente pour examiner les défis auxquels les principes énoncés dans la Charte font face et les questions touchant le renforcement du rôle de l'Organisation. Dans ce contexte, sa délégation soutient la proposition avancée par Cuba sur le renforcement du rôle de l'Organisation et l'amélioration de son efficacité.

96. L'interprétation erronée du droit de légitime défense consacré à l'Article 51 de la Charte est de plus en plus préoccupante, et la clarification de cet article pourrait contribuer à renforcer l'Organisation. La délégation iranienne réitère donc son appui à la proposition de la Fédération de Russie et du Bélarus tendant à demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force par un État sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. La délégation se félicite également de la prise en compte du document de travail présenté par le Mexique intitulé « Examen de l'application de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, au regard du paragraphe 4 de l'Article 2 du même instrument ».

97. L'imposition de sanctions par les Nations Unies, au lieu d'être initiée par un petit nombre d'États Membres, devrait être fonction de critères préétablis permettant de déterminer l'existence des conditions dans lesquelles les sanctions sont autorisées par la Charte, en tenant compte de l'égalité souveraine des États et des droits humains fondamentaux. Compte tenu des effets néfastes des mesures coercitives unilatérales, la délégation iranienne a proposé d'aborder un nouveau sujet intitulé « Obligations des États Membres concernant les mesures coercitives unilatérales : lignes directrices sur les moyens de prévenir, éliminer, réduire et corriger les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales ». Il est temps pour le Comité spécial de se pencher sur la teneur de cette proposition, dit-elle.

98. La délégation iranienne accueille avec satisfaction le document de travail présenté par la République arabe syrienne intitulé « Privilèges et immunités dont jouissent les représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires de ladite Organisation et qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation », et appelle le pays hôte à s'acquitter des obligations que lui imposent les instruments internationaux pertinents de manière non discriminatoire et responsable. Elle se félicite également du projet de résolution proposé par les Philippines en vue de célébrer le quarantième anniversaire de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

99. Enfin, tout en reconnaissant les contraintes liées à la diversité de l'ordre du jour du Comité spécial, la délégation iranienne demande instamment au Comité spécial à réfléchir, à titre prioritaire, sur les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et d'optimiser son efficacité et l'utilisation de ses ressources, conformément à la résolution 75/140 de l'Assemblée générale.

100. **M^{me} Carral Castelo** (Cuba) dit que les tentatives faites par certains pays de réinterpréter la Charte pour promouvoir l'interventionnisme politique dans les affaires intérieures des États montrent bien toute l'importance que revêt la tâche confiée au Comité spécial. Les États-Unis d'Amérique, en particulier, mènent une politique d'ingérence et ont pris des mesures coercitives unilatérales contre divers États, notamment en imposant un embargo économique, financier et commercial au peuple cubain. Ils se sont de plus ingérés dans les relations économiques entre Cuba et d'autres pays.

101. Le Comité spécial a pour mission de promouvoir les normes énoncées dans la Charte, et en particulier le rôle de premier plan de l'Assemblée générale, principal organe normatif de l'Organisation. Étant l'instance de choix pour la négociation des amendements à la Charte et la formulation de recommandations sur l'application de cette dernière, le Comité spécial devrait encourager une discussion approfondie de toutes les résolutions, décisions ou actions proposées par les organes des Nations Unies qui ont une incidence sur l'application ou le respect de la Charte. Bien que certains États aient cherché à faire obstruction aux travaux du Comité spécial en refusant d'examiner les propositions, les débats tenus récemment par ce dernier sur le sujet du règlement pacifique des différends et les nombreuses propositions soumises à son examen en 2021 démontrent sa pertinence. La délégation cubaine soutient le programme actuel du Comité spécial et se

félicite des propositions qu'ont présentées le Bélarus, la Fédération de Russie, le Ghana, le Mexique, la République arabe syrienne, la République islamique d'Iran et le Mouvement des pays non alignés. Elle invite les autres délégations à étudier la proposition qu'elle a présentée en vue de parvenir à un consensus.

102. **M^{me} Arumpac-Marté** (Philippines) dit que son pays attache une grande importance aux travaux du Comité spécial. L'une de ses réalisations les plus importantes est la déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, qui a été adoptée par consensus, a clarifié le droit international existant et favorisé une compréhension commune des principes et règles régissant le règlement pacifique des différends internationaux. La délégation philippine se félicite que la discussion sur sa proposition visant la célébration du quarantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration ait été prise en compte dans le rapport du Comité spécial.

103. S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Gouvernement philippin continue de considérer les sanctions comme une mesure de dernier recours à utiliser en cas de menace contre la paix et la sécurité internationales, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, et toujours conformément à la Charte. Il considère comme inacceptable l'imposition de sanctions unilatérales en violation du droit international. Utilisées à bon escient, les sanctions sont un outil important pour le Conseil de sécurité. Elles doivent avoir des objectifs clairement définis, être solidement fondées en droit et être clairement limitées dans le temps. Elles doivent aussi faire l'objet d'une supervision et d'un examen périodique et être levées dès que leurs objectifs sont atteints.

104. La délégation philippine continue d'appuyer la proposition de Cuba sur le renforcement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que la proposition du Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation et les mécanismes ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends. Elle appuie également l'inscription à l'ordre du jour du Comité spécial de la proposition du Mexique intitulée « Analyse de l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ». Par ailleurs, elle soutient les efforts visant à améliorer les méthodes de travail du Comité spécial.

105. La délégation philippine prend note des progrès réalisés dans l'établissement du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*. Ces publications fournissent des informations précieuses sur

l'application et l'interprétation des articles de la Charte par l'Organisation et le Conseil de sécurité. Il faudrait toutefois qu'elles soient disponibles sous forme électronique et en ligne, dans toutes les langues officielles.

106. **M. Skachkov** (Fédération de Russie), exerçant son droit de réponse et répondant à la déclaration faite par le représentant de la Géorgie, également au nom de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que son pays est une fois de plus victime de fausses accusations. En outre, les délégations ne devraient pas s'exprimer sur des questions qui ne se rapportent pas au point de l'ordre du jour. Il s'agit là d'un manque de respect pour les autres membres du Comité.

La séance est levée à 17 h 55.